N.° 1081.

# LOI

*Relative à l'exécution du Tarif général des Droits de Traite dans les Cantons y dénommés.*

Donnée à Paris, le 10 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONAE, du 22 Juin 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de son comité d'agriculture & de commerce, décrète ce qu'il suit :

Case folio FRC 10333 no. 3

LIBRARY

## Article Premier.

Le tarif général des droits de traite ſera exécuté à l'entrée & à la ſortie des iſles de Groix, de Bouin, de la Croſnière & de Noirmoutier; & cependant les habitans deſdites iſles ne pourront apporter en exemption de droits dans les ports de France, que les produits de leur culture & de leur pêche, & ſeulement à la charge d'être accompagnés de certificats des municipalités, juſtificatifs de leur origine. Ils pourront auſſi importer en France également en franchiſe, les marchandiſes qu'ils auront tirées de l'étranger, en repréſentant l'acquit des droits qu'ils auront dû payer à l'entrée deſdites iſles.

## II.

L'Isle Dieu, Belle-Iſle, Oueſſant, Mollenne-Hédic, l'iſle des Saints, & les autres iſles qui font partie des ci-devant provinces de Bretagne & de Normandie, ne ſeront point aſſujetties au tarif général ſur leurs relations avec l'étranger; cependant les ſels & les produits de leur pêche ſeront importés dans le royaume, en exemption de droits, à la charge d'être accompagnés des certificats preſcrits par l'article ci-deſſus: elles pourront encore recevoir du royaume les bois néceſſaires à leur conſommation, d'après les quantités dont elles juſtifieront avoir beſoin, & les quantités en ſeront fixées par les directoires des départemens.

## III.

La ville de Landau & les villages de Queicheim, d'Am-

mhein, Meſdorff, Arzheim, Eſchbach, Ransbach, Waldhambach, Waldrohrbach, Ingenheim, Bobenthal, Schlettembach, Etenbach, Lantercſchwahn, Buſſemberg, Lanenſtein, Erſſweiter, Hinderwein, Denthal, Dahn, Fiſchbach, Bruſchweiter, Bundenthal, ſeront hors des barrières placées pour la perception des droits du nouveau tarif; en conſéquence, leurs relations commerciales avec les autres parties du royaume ſeront regardées comme celles avec l'étranger.

## I V.

Les villes & cantons de Philippeville & Mariembourg & le canton de Barbançon, ſitués dans le département des Ardennes & du Nord, ſeront également hors la ligne des bureaux, & leurs relations avec le royaume ſeront traitées comme celles avec l'étranger; néanmoins les fers des forges de Mariembourg, & de celles de Feronval & du haut Martaud, ſituées dans le canton de Barbançon, & dont la fabrication aura été conſtatée par les déclarations des entrepreneurs duement vérifiées, ſeront importés en franchiſe de tous droits, mais ſeulement juſqu'à concurrence, chaque année, de deux cent milliers peſant par affinerie.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ces

préſentes. A Paris, le dixième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

*En vertu des décrets des vingt-un & vingt-cinq juin mil ſept cent quatre-vingt onze :* Pour le Roi, *Signé* M. L. F. DUPORT.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.